



## Mandat du Groupe consultatif sur les évaluations du milieu sportif

### I. INTRODUCTION ET OBJECTIF

Conformément à son mandat, le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « BCIS ») est habilité à entreprendre une évaluation du milieu sportif de milieux sportifs concernés. Ces évaluations visent à résoudre les problèmes systémiques qui relèvent du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS ») afin d'améliorer l'environnement sportif pour les participants actuels et futurs (les « Évaluations »).

Le Groupe consultatif sur les évaluations du milieu sportif (le « Groupe consultatif ») agira à titre de groupe consultatif pour le BCIS en ce qui a trait à certaines évaluations, conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant les évaluations du milieu sportif, ainsi qu'aux principes et à l'approche du BCIS en matière d'évaluation, tel qu'il est précisé dans le présent mandat.

### II. POUVOIR ET DÉCLARATION

Créé par le BCIS, le Groupe consultatif a pour mandat de formuler des recommandations ayant trait aux évaluations, conformément aux [Lignes directrices du BCIS concernant les Évaluations du milieu sportif](#), ainsi qu'aux principes et à l'approche du BCIS en matière d'Évaluations, à l'intention du Commissaire à l'intégrité dans le sport du BCIS (et/ou ses délégués) (le « Commissaire »), qui relève du Groupe consultatif de l'intégrité sportive du Conseil du CRDSC.

### III. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

- a. Le Groupe consultatif est composé d'au plus sept (7) membres permanents :
  - i. un maximum de deux (2) membres nommés par le Groupe consultatif des athlètes du CRDSC;
  - ii. un maximum de trois (3) membres nommés par le Commissaire, avec une expertise combinée en droits de la personne, intersectionnalité, sécurité des jeunes, évaluation culturelle et/ou performance mentale;
  - iii. un maximum de deux (2) membres recommandés par les autres membres du Groupe consultatif (excluant le Commissaire); et
  - iv. le Commissaire, qui agit à titre de membre d'office.
- b. Un membre nommé en vertu des alinéas III.a.ii. et III.a.iii. ne peut siéger simultanément au Groupe consultatif et à titre d'administrateur d'un organisme national de sport ou d'un organisme multisports, ou être un *Participant* (au sens donné dans le CCUMS).
- c. En plus des membres permanents du Groupe consultatif énoncés au paragraphe III.a. ci-dessus, les membres du Groupe consultatif (à l'exclusion du Commissaire) peuvent recommander jusqu'à deux (2) membres additionnels qui pourront se joindre au Groupe consultatif afin d'offrir une expertise particulière dans le cadre d'une évaluation donnée lorsque les circonstances l'exigent. Après leur nomination, ces membres *ad hoc* ont les

mêmes tâches et responsabilités que les membres permanents conformément au présent mandat, mais uniquement en ce qui concerne l'évaluation particulière.

- d. Le mandat des membres du Groupe consultatif se termine le 31 mars 2023, avec l'option de renouveler le mandat pour une période maximale de deux (2) ans.
- e. Une majorité de membres ayant droit de vote constitue le quorum du Groupe consultatif.
- f. Les membres du Groupe consultatif ne sont pas rémunérés pour leur participation au Groupe consultatif.
- g. Les membres du Groupe consultatif doivent se réunir aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches et assumer leurs responsabilités telles que décrites dans le présent mandat; les rencontres peuvent avoir lieu principalement par téléconférence, mais aussi par voie de courriel ou tout autre moyen approprié.
- h. Les membres du Groupe consultatif se réunissent dans les dix (10) jours suivant une demande du Commissaire, selon les circonstances applicables à une évaluation donnée et au cas par cas.
- i. Les membres s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires pour se préparer, assister et participer activement à toutes les réunions. Toute absence sans excuse valide ou préavis raisonnable, tel que déterminé par le Groupe consultatif, à trois réunions prévues consécutives, constitue un motif de renvoi.
- j. Le Groupe consultatif travaille en consultation avec d'autres Groupe consultatifs, groupes de travail et membres de la direction du BCIS pour assurer la mise en œuvre de son mandat.

#### **IV. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS CONCERNANT LES PRINCIPES ET L'APPROCHE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION**

Le Groupe consultatif donne au BCIS des conseils de nature générale au sujet de son approche en matière d'évaluation du milieu sportif afin que cette approche :

- soit axée sur les gens, fondée sur l'équité et tienne compte des déséquilibres de pouvoir préexistants entre les enfants/athlètes et les entraîneurs/organismes;
- reflète la compréhension que la maltraitance, la discrimination et les autres comportements prohibés, tels qu'ils sont définis dans le CCUMS, peuvent toucher les individus de diverses façons, qui peuvent dépendre de traumatismes historiques, intergénérationnels et/ou d'autres expériences passées et/ou actuelles;
- serve de fondement à d'éventuelles possibilités d'harmonisation avec d'autres programmes ou processus de BCIS ou le programme Sport sans abus; et
- contribue à promouvoir une culture sportive sécuritaire de manière générale en conformité avec la [vision, la mission, le mandat et les valeurs du BCIS](#).

## V. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS CONCERNANT CERTAINES ÉVALUATIONS

- a. Le Groupe consultatif agit à titre consultatif et exerce ses devoirs et responsabilités décrits ci-dessous en conformité avec les [Lignes directrices du BCIS concernant les Évaluations du milieu sportif](#). Il assume un rôle de soutien au BCIS en cernant et mettant de l'avant les connaissances, intérêts et préoccupations des principaux intervenants ou une expertise en lien avec le milieu sportif caractérisé par un comportement prohibé, au sens donné dans le CCUMS (ci-après le « Milieu prohibé »).
- b. Le Commissaire peut consulter le Groupe consultatif avant de prendre la décision de ne pas procéder à une évaluation. Suite à une décision du BCIS de ne pas procéder à une évaluation, le Groupe consultatif peut recommander d'autres options qui peuvent être offertes au demandeur par le BCIS, par exemple le mettre en contact avec les ressources, aides, services de médiation, spécialistes culturels appropriés, etc.
- c. Sous réserve du paragraphe IV.a. et à la demande du BCIS, le Groupe consultatif travaille en collaboration afin de formuler une recommandation au BCIS quant à la portée de la question à examiner dans le cadre d'une évaluation donnée. La portée peut inclure des secteurs à examiner qui dépassent le cadre de ceux prévus dans le CCUMS, mais uniquement dans la mesure où ces secteurs ont des répercussions sur un Milieu prohibé, y contribuent, le permettent ou le maintiennent.
- d. Bien qu'on s'attende des membres qu'ils apportent leurs points de vue personnels dans le cadre de leurs fonctions, leur rôle est de servir l'objectif supérieur du Groupe consultatif, en adoptant un processus rigoureux et uniforme, et en formulant des recommandations fondées sur des critères objectifs.
- e. Le Groupe consultatif recommande que la portée de l'évaluation contribue à aider le BCIS et l'évaluateur à avoir une vision éclairée et mieux comprendre :
  - le milieu du sport;
  - les secteurs interactifs d'autorité et d'influence, ou tout autre facteur, qui peuvent avoir des répercussions sur le Milieu prohibé, y contribuer, le permettre ou le maintenir, en suivant une approche fondée sur l'équité, qui tient compte des déséquilibres de pouvoir préexistants entre les enfants/athlètes et les autres participants/organismes;
  - Les intervenants et les individus qui peuvent détenir des informations pertinentes ou des renseignements concernant les facteurs qui peuvent avoir des répercussions sur le Milieu prohibé, y contribuer, le permettre ou le maintenir.
- f. Le Groupe consultatif peut suggérer au BCIS toute expertise particulière qu'il estime nécessaire de la part d'un évaluateur pour effectuer une évaluation donnée, toutefois, le choix de l'évaluation demeure à la discrétion exclusive du BCIS. Le Groupe consultatif peut aussi recommander des experts avec lesquels l'évaluateur pourrait travailler en partenariat lorsque l'évaluateur ne possède pas l'expertise requise.
- g. Lorsque l'évaluateur estime qu'il n'est pas utile ou possible d'interroger tous les membres d'un bassin d'intervenants et d'individus, le Groupe consultatif peut être appelé à

recommander une sélection d'individus ou une catégorie d'individus qui représentent l'ensemble du bassin ou pourraient offrir une vision représentative ou une vision unique ou particulièrement importante des facteurs qui influencent le Milieu prohibé ou formuler des pistes de solutions à cet égard.

- h. La portée recommandée d'une évaluation doit être suffisamment vaste pour saisir les dynamiques pertinentes énoncées ci-dessus, sans toutefois être trop excessive de manière à ce que des questions ou secteurs non pertinents ou non nécessaires soient examinés par l'évaluateur.
- i. Le BCIS conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier la portée de l'évaluation à tout moment avant la conclusion de l'évaluation s'il le juge nécessaire. Le Groupe consultatif sera libéré de ses fonctions par le BCIS après avoir formulé ses recommandations sur la portée au BCIS, sauf indication contraire du Commissaire.

## VI. POLITIQUES APPLICABLES

- a. Toutes les questions abordées par le Groupe consultatif sont confidentielles et sont divulguées uniquement aux membres du Groupe consultatif. Les membres du Groupe consultatif s'engagent à garder la confidentialité des dossiers, documents et discussions, et à les protéger de tout accès inapproprié.
- b. Les membres du Groupe consultatif, y compris les membres ad hoc, doivent signer une déclaration de conflit d'intérêts et une entente de confidentialité avant de discuter de l'évaluation proposée.
- c. En tout temps, le Groupe consultatif exerce ses activités conformément à ce qui suit :
  - i. les conditions de confidentialité des [Lignes directrices du BCIS concernant les Évaluations du milieu sportif](#) et autres conditions de confidentialité du BCIS;
  - ii. la [Politique sur les conflits d'intérêts du CRDSC](#), dans la mesure où elle s'applique au BCIS;
  - iii. le CCUMS; et
  - iv. toute autre politique, procédure et/ou exigence pouvant être adoptée à l'occasion dans le cadre du mandat du BCIS.

Document publié le 1<sup>er</sup> août 2022

Version mise à jour le 31 août 2022